

N° 22-2017/RAP-COM

(Dossier n°26831-2017/1-ISP)

R A P P O R T
de la commission du personnel et de la réglementation générale

La **commission du personnel et de la réglementation générale** s'est réunie sous la présidence de Aloisio Sako, le **vendredi 7 juillet 2017** à l'issue de la commission des équipements publics, de l'énergie et des transports (EPET) qui s'est tenue à 8 h 30, dans la salle des commissions (salle 140) de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 21859-2017/1- ACTS** : projet de délibération relative à la gestion des logements mis à disposition par la province Sud ;
- **rapport n° 15415-2017/1-ACTS** : projet de délibération portant approbation du contrat collectif solidaire d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires et habilitation du président de l'assemblée à signer ledit contrat.

Étaient présents : Mme Marie-Françoise Hmeun, M. Yoann Lecourieux, M. Aloisio Sako, Mme Rusmaeni Sanmohamat et Mme Sutita Sio-Lagadec.

Étaient absentes : Mme Sonia Backès, Mme Nina Julié et Mme Corine Voisin

Procurations de : Mme Nina Julié à Mme Marie-Françoise Hmeun ;
Mme Corine Voisin à Mme Sutita Sio-Lagadec.

Participait également aux travaux de la commission : M. Nicolas Metzdorf.

L'exécutif était représenté par M. Philippe Michel, président de l'assemblée de la province Sud ; ainsi que par M. Dominique Molé, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud ;
Mme Mireille Münkél, secrétaire générale adjointe en charge de l'aménagement du territoire ;

Mme Marion Bastogi, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
Mme Catherine Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
M. Jean-Pierre Breymand, directeur de l'équipement adjoint (DEPS) ;
Mme Cynthia Houdard, chargée d'études juridiques (DJA) ;

M. Franck Ladrech, directeur du foncier et de l'aménagement adjoint (DFA) ;
Mme Aurélia Nafoui, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Lindsay Ragué, gestionnaire-rédacteur du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;
Mme Sarah Travers, directrice des ressources humaines (DRH).

Rapport n° 21859-2017/1- ACTS : projet de délibération relative à la gestion des logements mis à disposition par la province Sud,

A l'instar des autres collectivités, la province Sud met à la disposition de certains de ses agents des logements afin qu'ils assurent dans les meilleures conditions les missions qui leur sont confiées.

Cette mise à disposition est actuellement régie par la délibération modifiée n° 31-99/APS du 25 novembre 1999 *relative à la réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs provinciaux, fixant les taux de redevances d'occupation et relative à la vente de divers immeubles provinciaux à leurs occupants.*

Le parc immobilier compte 170 logements appartenant à la province hors logements des collèges. Il n'est pas toujours suffisant, pour faire face aux demandes, dans le cadre de l'application des règles actuelles.

Ainsi, sur certaines communes de l'intérieur, il est nécessaire de prendre en location des logements auprès de propriétaires privés. Les crédits alloués pour les 20 logements actuellement loués, charges comprises, représentent une enveloppe d'environ 24 000 000 XPF à chaque budget.

Il est aujourd'hui indispensable de rationaliser ce parc de logements et d'en optimiser sa gestion.

Dans ce cadre, plusieurs actions et constats ont été menés :

- 1- Un audit technique général de l'ensemble du parc par les services de la direction de l'équipement, afin de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement, et d'analyser l'intérêt économique de maintenir dans le parc actuel des logements vétustes.
- 2- La réglementation actuelle, avait notamment pour objectif de faciliter l'implantation d'agents provinciaux dans les communes de l'intérieur. L'offre de logements dans les communes rurales a été analysée afin de vérifier la pertinence des règles d'attribution des logements dans ces communes, ce qui a permis de dégager les orientations suivantes :
 - a. Il est aujourd'hui constaté que l'offre de logements à louer dans les communes rurales de la côte ouest, permet actuellement d'assurer aux agents recrutés de meilleures conditions de logement, et que les agents provinciaux affectés dans ces communes ne rencontrent plus les mêmes difficultés qu'auparavant.
 - b. Les difficultés demeurent sur les communes rurales de la côte est (Thio, Yaté), ainsi que sur l'Ile des Pins.
- 3- Une analyse des besoins qualitatifs et quantitatifs réels de logements dans ces dernières communes a conduit à décider, notamment de la construction d'un petit bâtiment collectif à Thio, pour les agents de la DPASS, qui, permet d'améliorer leurs conditions de sécurité et de convivialité. La réflexion est en cours pour la mise en œuvre de programmes similaires à Yaté et sur l'Ile des Pins.

Ces différentes démarches, et l'expérience des services dans la gestion du parc, ont permis de dégager la nécessité de revoir l'ensemble des règles d'attribution des logements en province Sud, dont les principaux points saillants vous sont explicités ci-dessous.

Il a semblé nécessaire de prioriser l'attribution en fonction des besoins de la collectivité en terme de proximité du lieu de vie de l'agent avec son lieu de travail, en définissant de façon explicite au sein de la réglementation les conditions d'octroi selon les fonctions ou emplois liés à une « *nécessité absolue de service* » (NAS), à une « *utilité de service* » (US), à un emploi dit « *spécifique* » ou enfin, à une affectation sur l'une des communes de Thio, Yaté et l'Ile des Pins.

Afin de faciliter la gestion des besoins prioritaires de la province Sud, il est proposé de définir une durée initiale d'attribution d'un logement de 3 ans, reconductible sur demande motivée.

De plus, en cas de logements vacants, la possibilité de les mettre à disposition des institutions et de leurs établissements publics est étendue aux personnes physiques ou morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou poursuivant un but d'intérêt général intéressant la province Sud.

Hormis les cas particuliers de « *nécessité absolue de service* », les logements provinciaux n'ont pas vocation à être attribués à des agents ayant déjà une solution de logement à proximité de leur lieu de travail. Il est donc prévu que tout agent propriétaire d'un bien sur la commune, ou sur une commune limitrophe, où il exerce ses fonctions, ne puisse plus bénéficier d'un logement provincial.

Enfin, il est également précisé que les logements provinciaux qui ne correspondront plus aux besoins de la collectivité, pour des raisons notamment de vétusté, pourront être vendus au prix du marché de l'immobilier.

S'agissant de la contribution financière de l'agent provincial pour l'occupation de son logement, il est apparu opportun de supprimer la classification complexe et peu adaptée des logements, « *social* », « *standard* » et « *confort* » et de prévoir une seule nouvelle base de calcul.

- L'exemption de redevance est maintenue pour les attributions par NAS ainsi que pour les emplois dits « *spécifiques* ».
- Pour les agents affectés sur les communes de Thio, Yaté et de l'Ile des Pins ou bénéficiant d'un logement pour US, l'assiette est proportionnelle au traitement brut mensuel. Le taux de prélèvement est fixé à 10% de l'assiette si le logement n'est pas meublé ou à 15% s'il est meublé (contre actuellement : un logement « *confort* » non meublé 10,75% et 12% pour un meublé). L'objectif à terme est de limiter l'attribution de logements meublés par NAS ou aux emplois dits « *spécifiques* ».

D'autre part, considérant que par méconnaissance ou négligence, certains logements ne sont pas entretenus de façon satisfaisante par leur occupant, il est prévu de recourir à un dépôt de garantie égal à un mois de la valeur locative du bien, pour l'ensemble des bénéficiaires de logements provinciaux afin de provisionner les frais de remise en état éventuelle.

Un guide de l'occupant et son cahier technique ont été élaborés et seront arrêtés par le président de l'assemblée de la province afin de préciser la répartition des obligations, et ainsi les responsabiliser davantage, par une meilleure connaissance des conditions à respecter en tant que locataires, ainsi que d'organiser une gestion de plus en plus rationnelle des crédits de la collectivité.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau dispositif dans les meilleures conditions, et de permettre aux agents provinciaux logés actuellement de s'organiser, il est planifié une période transitoire de trois ans. Les agents concernés qui ne remplissent plus les conditions d'octroi (NAS, US...), pourront conserver leur logement jusqu'au 30 juin 2019 selon le régime de la délibération n° 31-99/APS, puis, la dernière année, aux conditions économiques de la présente délibération. Ils devront libérer leur logement provincial au plus tard le 30 juin 2020.

De même, les agents bénéficiant d'un logement à titre gratuit actuellement et qui remplissent les conditions d'octroi prévues par la présente délibération, continuent, par dérogation, à être exonérés de la redevance jusqu'au 30 juin 2019.

La date d'entrée en vigueur de la délibération est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Un diaporama synthétique relatif au projet de réforme des modalités de gestion des logements provinciaux a été présenté par M. Ladrech.

Dans la discussion générale, M. Lecourieux a indiqué qu'il partageait les objectifs déclinés au travers du présent projet de délibération. Toutefois, M. Lecourieux s'est interrogé sur la réelle nécessité de l'attribution d'un logement pour les directeurs de services, les conseillers spéciaux et les chargés de missions spécialisés, notamment dans un contexte budgétaire complexe. M. Michel a répondu, dans un premier temps, que les mesures relatives aux bénéficiaires déclinées dans le présent projet de texte sont identiques à celles aujourd'hui en vigueur. Dans un second temps, il a indiqué que dans un certain nombre de cas particuliers, l'attribution d'un logement peut être une condition, ou du moins, un élément attractif permettant le recrutement de compétences spécifiques pouvant répondre

aux besoins de la collectivité. M. Michel a ajouté qu'actuellement, l'attribution d'un logement n'est pas systématique à tous les directeurs ou à tous les emplois spécifiques et qu'il s'agit bien d'une mesure exceptionnelle soumise à des conditions spécifiques. En complément, Mme Münkel a précisé que l'article 3 du présent projet de délibération prévoit que l'attribution d'un logement n'est pas un droit. Elle a ajouté que le présent projet de texte précise que l'attribution d'un logement, notamment pour les directeurs ne peut se faire si les intéressés sont déjà propriétaires dans la commune ou dans les communes limitrophes du lieu où ils exercent leurs fonctions, sauf exceptions très particulières.

Pour la parfaite information des conseillers, M. Kerjouan a indiqué qu'actuellement ceux qui bénéficient d'un logement provincial sont le secrétaire général, l'un des secrétaires généraux adjoints et cinq directeurs. Il a ajouté que l'attribution d'un logement provincial permet à la collectivité de ne pas verser de prime de logement. De plus, il a confirmé que le choix a été fait de reconduire exactement les mesures existantes concernant la catégorie de poste pouvant prétendre à un logement provincial.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 6 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 8 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 9 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 10 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 11 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 12 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 13 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 14 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 15 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 16 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 17 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 18 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 19 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 20 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 21 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 22 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 23 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 24 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 25 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 26 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 27 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 28 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 29 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 30 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 31 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 32 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 33 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 34 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 35 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 36 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 37 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Nina Julié, M. Yoann Lecourieux, M. Aloisio Sako, Mme Rusmaeni Sanmohamat, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin).

Rapport n° 15415-2017/1-ACTS : projet de délibération portant approbation du contrat collectif solidaire d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires et habilitation du président de l'assemblée à signer ledit contrat.

Actuellement, les fonctionnaires et agents non-titulaires de Nouvelle-Calédonie sont, en matière de couverture maladie, affiliés obligatoirement :

- à titre principal, au régime unifié d'assurance maladie et maternité (*RUAMM*) de la CAFAT,
- à titre complémentaire, au régime géré par la mutuelle des fonctionnaires.

Cette adhésion à la mutuelle des fonctionnaires était jusqu'ici prévue par l'arrêté n71-579 du 9 décembre 1971 *relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux et provinciaux* en vigueur avant la mise en œuvre du RUAMM, et qui n'était plus en adéquation avec le caractère complémentaire de la mutuelle des fonctionnaires.

La loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 susvisée, prise en application du nouveau statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie adoptée le 7 juin 2013, a institué un droit à une couverture santé complémentaire en lieu et place d'une obligation pour chaque salarié d'être affilié à un organisme de sécurité sociale complémentaire.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du pays précitée sont donc venus compléter le corpus juridique existant, et notamment le statut général des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie afin de prévoir que les agents publics, fonctionnaires et agents non-titulaires compris, ont droit à une couverture santé complémentaire souscrite par leur employeur auprès d'une société mutualiste répondant aux exigences du nouveau statut de la mutualité.

L'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires n'étant plus une obligation, les employeurs publics sont désormais libres de retenir la société mutualiste de leur choix.

Ceci étant, si le marché calédonien dispose effectivement d'un large choix de sociétés mutualistes, il apparaît néanmoins qu'à ce jour, seule la mutuelle des fonctionnaires, au vu de l'expérience acquise dans le secteur public, des prestations qu'elle a pu développer au profit des employeurs publics et de sa logistique, est à même de répondre aux exigences attendues de la collectivité provinciale en matière de couverture santé complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé de renouveler ce partenariat en procédant à l'approbation du contrat collectif solidaire d'affiliation à la mutuelle des fonctionnaires, et à l'habilitation du président de l'assemblée à le signer.

Tel est l'objet du présent projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Un diaporama synthétique relatif à la proposition de contrat entre la province Sud et la mutuelle des fonctionnaires, faisant suite à la réforme adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à l'institution d'un droit à une couverture santé complémentaire, a été présenté par Mme Sarah Travers.

Les conseillers n'ont émis aucune observation sur ce projet de texte.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Marie-Françoise Hmeun, Mme Nina Julié, M. Yoann Lecourieux, M. Aloisio Sako, Mme Rusmaeni Sanmohamat, Mme Sutita Sio-Lagadec et Mme Corine Voisin).

**Le président de la commission du
personnel et de la réglementation
générale**

Aloisio Sako



